**Contrat de travail incluant un programme d’insertion « Palier 2 »**

[ ]  **a) employé/e à plein temps**

 [ ]  **b) employé/e à temps partiel (avec horaire fixe régulier)**

Entre

et

Nom / Prénom

Adresse NPA / Localité

Téléphone mobile Date de naissance Etat civil Nombre d'enfants

Caisse maladie Permis de séjour N° AVS E-mail

**En partenariat avec l’Association jurassienne d’accueil des migrants (AJAM), représentée par M. Jérémie Berberat, responsable du secteur intégration professionnelle.**

Hormis le point 8 du présent contrat, l’employeur et le travailleur soussignés conviennent que leurs rapports de travail sont régis par le contrat-type de travail pour le personnel d’exploitation et de maison dans l’agriculture (CTT agriculture). Ils déclarent vouloir en tout temps s’y conformer, ainsi qu’à toutes les modifications que les partenaires sociaux contractants pourraient apporter à ce contrat-type de travail.

1. **Entrée en vigueur du contrat / Fonction / Occupation**

Dès sa signature, ce contrat de travail remplace entièrement et sans exception tous les arrangements éventuellement conclus au préalable. Ce contrat n'entre en vigueur qu'avec l'octroi des autorisations de travail nécessaires.

a) Entrée en vigueur du contrat :

b) Fonction :

L'employé peut également être affecté temporairement à d'autres tâches dans l'établissement ou dans un autre lieu de travail acceptable.

1. **Durée du contrat**

[ ]  a) Le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.

[ ]  b) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, mais durant les rapports de travail, il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.

[ ]  c) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et n'est **pas résiliable.**

1. **Temps d'essai** (art. 25 CTT agriculture)

Le temps d'essai est de 2 semaines.

Le délai de congé est de 7 jours.

1. **Résiliation** (art. 26 CTT agriculture)

Durant la première année de service, le délai de congé pour la fin d'un mois est de 1 mois. 2 mois, de la deuxième à la cinquième année de service et 3 mois à compter de la sixième année de service.

(Les années de service inclus la période de formation du « Palier 2 ».)

1. **Durée du travail et vacances**
2. La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de 50 heures hebdomadaires. (art. 5 CTT agriculture)
3. Le droit aux vacances est de 4 semaines et 5 semaines pour les travailleurs jusqu’à l’âge de 20 ans révolus dès l’âge de 50 ans. (art. 11 CTT agriculture)
4. **Heures supplémentaires et travail supplémentaire** (art. 6 et 7 CTT agriculture)

Dans le cadre de ce qui est acceptable, l'employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires. Il accepte de les compenser par du temps libre de même durée dans un délai raisonnable (dans les 3 mois pour le travail supplémentaire) ou de se les faire payer à 125 % conformément à l’art. 7 CTT agriculture.

1. **Assurances**

L'employé est couvert par l’assurance accident LAA de l’employeur, à savoir :

De plus, l’employé est informé sur l'assurance accidents lors de la fin des rapports de travail, sur la réintégration de la clause accidents dans l'assurance obligatoire des soins et sur la conclusion d'une assurance individuelle d'indemnité en cas de maladie. Selon les dispositions de la LAMal, l'employé est tenu de s'assurer dès le premier jour de travail pour les soins médicaux.

1. **Palier 2**

L’employeur prévoit, d’entente avec l’employé et l’AJAM, une clause particulière sous forme d’un programme d’insertion dit « Palier 2 ». Cette clause permet à l’employeur de déroger au point 9 du présent contrat, pour des buts de formation et durant une période définie ci-dessous.

1. **Objectif/s à atteindre par l’employé durant la période de formation**

Production végétale :

* Entretenir correctement les clôtures et installations de pâture
* Maîtriser les travaux manuels d’entretien des cultures
* Participer aux travaux de récolte des fourrages, des fruits, des pommes des pommes de terre, etc.
* Entretien des haies et lisières
* Participer au façonnage du bois de feu

Utilisation de la mécanisation légère :

* Respecter et appliquer les mesures de sécurité et de prévention des accidents sur l’exploitation agricole
* Utiliser correctement le petit matériel
* Manipuler et utiliser : pompe à traiter à dos, débroussailleuse, tronçonneuse, scie circulaire ou à ruban, etc.
* Conduire la motofaucheuse
1. **Durée de la formation**

3 mois

1. **Rémunération durant la formation** (en cas de rémunération inférieure au montant d’aide sociale auquel pourrait prétendre l’employé, l’AJAM compensera la différence.)

50% du salaire du CTT agriculture

1. **Taux d’activité**

1. **Fin du palier**
* En cas de réussite des objectifs, tous les termes du présent contrat sont automatiquement activés et le point 8 est rendu caduc.
* En cas d’échec des objectifs, l’employeur est libéré de toute obligation envers l’employé et cela sans délais.
1. **Conditions particulières**
* L’employeur s’engage à garantir des conditions de travail optimales pour que l’employé atteigne les objectifs fixés durant la période prédéfinie.
* Au terme du palier, indépendamment du résultat, l’employeur remettra un bilan détaillé des activités et compétences développées par le bénéficiaire.
* En principe, un palier ne peut être prolongé. Cependant, justifiant de bonnes raisons et avec l’aval du Service de l’économie et de l’emploi du canton du Jura, une prolongation demeure possible.
* Les montants versés par l’AJAM pourront être demandés en remboursement à l'employeur si le contrat de travail est résilié sans justes motifs. Le montant total du remboursement dépendra de la durée d’engagement. Il sera entièrement dû en cas de résiliation immédiate à la fin du palier et diminuera de façon proportionnelle jusqu’à devenir nul quand la durée d’engagement post-formation sera égale à celle de la formation.
1. **Salaire brut** (art. 13 CTT agriculture)

Le salaire mensuel brut se compose comme suit :

* Salaire fixe (Cf. annexe CTT agriculture) Fr.
* Autres, par ex. part mensuelle du 13e salaire, vacances, etc. Fr.

**Total Fr.**

1. **Retenues / Allocations / Paiement du salaire**

(Sous réserve de modifications de lois ou de primes et de modifications de calcul suite à un changement du salaire brut selon chiffre 8 ci-dessus.)

**a) Retenues mensuelles**

* AVS/AI/APG \_\_\_\_\_ % - Fr.
* Assurance chômage \_\_\_\_\_ % - Fr.
* Prévoyance professionnelle \_\_\_\_\_ % - Fr.
(du salaire coordonné)
* Assurance accidents non prof. \_\_\_\_\_ % - Fr.
* Ass. indemnité en cas de maladie \_\_\_\_\_ % - Fr.
* Assurance obligatoire des soins - Fr.
* Impôt à la source \_\_\_\_\_ % - Fr.
(du montant imposable, allocations familiales incluses)
* Logement / Nourriture - Fr.
* Autre : + Fr.

**b) Allocations mensuelles**

* Allocations familiales + Fr.
* Indemnité pour habits de travail + Fr.
* Autre : + Fr.

**Salaire mensuel net Fr.**

**c) Retenue annuelle**

* - Fr.

(si pas de retenue mensuelle)

En principe, les vacances prises en trop (à l'exception des fermetures annuelles) et, dans certaines conditions, les éventuelles heures négatives (sous réserve de demeure de l’employeur) peuvent, lors d'une résiliation des rapports de travail, entraîner une retenue sur le salaire correspondante – indépendamment du motif ayant entraîné la fin des rapports de travail et de la question de savoir qui l'a initiée.

**d) Paiement du salaire** (Cocher ce qui convient, sinon la variante a) est applicable)

[ ]  a) Le salaire est versé au plus tard le \_\_\_\_\_\_ du mois suivant.

[ ]  b) Le salaire est versé au plus tard le \_\_\_\_\_\_ du mois en cours.

1. **13e salaire**

Un 13e salaire est convenu

1. **Accords particuliers**

Lieu / Date :

**L'employeur/se : L'employé/e : L’AJAM :**

**Annexes :**

Pour des raisons de lisibilité et de simplicité, nous renonçons ici à la forme féminine "collaboratrice" et utilisons ci-dessus le terme général de "employé".

© 2017 Association jurassienne des migrants (sous réserve de modification de lois)